



Date de la convocation jeudi 22 octobre 2020

DCC 750/10/2020

Extrait des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 octobre 2020

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 37

Présents ou représentés 37

HIPP Alain, SCHOLLER Manuela, ZIMMERMANN Virginie, RODRIGUEZ Nicolas, LANG Mathieu, HAMMANN Jean-Georges, OSTER Patrick, MEYER-GARCIA Michèle, DETTLING Philippe, LUTZ Christophe, VOLLMAR Laurence, KRAEHN-DURR Carine, ENGER Jean-Luc, BRAUN Cécile, KAUFFMANN Jean-Luc, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, GUILLAUME Éric, LIENHARD Bernard, WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, ERNEWEIN Véronique, RIEHL Bernard, TAESCH Françoise, KREBS Jeannot, HATT René, FREUND Bernard, WENDLING Marc, ECKART Jean-Luc, KOESSLER Michèle

Dont pouvoirs 05

SCHAEFFER Éric (à FREUND Bernard), PFISTER Georges (à MEYER-GARCIA Michèle), GILLIG Anne (à KAUFFMANN Jean-Luc), ULRICH Xavier (à ERNEWEIN Véronique), ADAM Raphaël (à LEHMANN Marie-Paule)

Absents excusés 01

GOEHRY Mireille

Secrétaire de séance M. RODRIGUEZ Nicolas, Maire de Ettendorf

2- Urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Application du droit des sols

Soumission des clôtures à la procédure de déclaration préalable

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12 d) ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19/12/2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Hochfelden en date du 13/09/2007 décidant de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable dans les zones UA, UB, UE, UX, IAU, IAUh et A du PLU alors en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Alteckendorf en date du 04/12/2007 décidant de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Entendu l'exposé du Président :

Monsieur le Président indique à l'assemblée que l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification de clôtures lorsqu'elles sont situées en dehors d'un secteur patrimonial (site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site inscrit ou classé, éventuel périmètre protégé par le PLU).

Cependant, ce même article prévoit dans son alinéa d) que l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Urbanisme peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire.

Monsieur le Président rappelle que ces éléments matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé contribuent à la bonne insertion des projets dans leur environnement et participent à

l'animation de la rue. Il est primordial d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leur couleur, etc. Par ailleurs, l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées est important, et il convient, en conséquence, de s'assurer préalablement à l'édification d'une clôture, du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ceci permettra d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Président rappelle également que sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, le PLUi approuvé en 2019 a concrétisé cette volonté de préservation et d'aménagement qualitatif du paysage. À cet effet les clôtures sont soumises à des règles spécifiques dans chacune des zones du PLUi (à l'exception des zones 2AU).

Ces règles s'inscrivent dans les objectifs définis au PADD, à savoir, organiser le développement urbain du territoire (A1), et favoriser un aménagement qualitatif du territoire (A2), pérenniser et développer les atouts des paysages urbains et naturels. Ces orientations du PADD s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

En outre, la protection contre les risques de coulées d'eau boueuses est également un enjeu fort du PLUi ; la localisation des chemins d'eau à risque, et les secteurs à risque ont été répertoriés dans le règlement graphique du PLUi, et des règles spécifiques s'y appliquent notamment pour viser la transparence hydraulique des clôtures dans les secteurs repérés.

Les autres chemins d'eau principaux ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire, ils font l'objet d'une OAP « chemin d'eau, nature et éco fonctionnalité ».

Au titre de la prise en compte du risque de coulées d'eau boueuses, il est donc également impératif de pouvoir suivre l'évolution des édifications de clôtures, pour éviter qu'elles ne génèrent une augmentation du risque, à travers un changement de configuration inadapté des lieux.

Il est par ailleurs rappelé, que conformément à l'article R421-g du Code de l'Urbanisme, sont dispensées de toute formalité au titre du présent Code les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (zones Agricole non constructible (A) et Naturelle (N) du PLUi).

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Considérant que le Code de l'Urbanisme laisse le champ libre aux Collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'article R. 421-12, d) du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes ;

Considérant que la Communauté de Communes a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLUi sur l'ensemble des zones (à l'exception des zones 2AU) dans un but de maîtrise de la qualité du paysage urbain et de maîtrise du risque lié aux coulées d'eau boueuses ;

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLUi, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE :

- **DE CONFIRMER** l'instauration de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire de la Commune **d'Alteckendorf** ;
- **DE CONFIRMER** l'instauration de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur le territoire de la Commune de **Hochfelden**, tout en élargissant cette obligation à l'ensemble du territoire communal ;
- **D'INSTAURER** la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire des Communes de **Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiler-Zoebersdorf, Grassendorf, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mutzenhouse, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim-Wilshausen, Wilwisheim et Wingersheim les Quatre Bans.**
- **PRÉCISE** que sont dispensées de toute formalité au titre de la présente délibération les clôtures nécessaires à l'activité agricole en zone Agricole non constructible (A) ou forestière en zone Naturelle (N) au PLUi.

Vote à l'unanimité

Suivent les signatures au registre
de tous les membres présents.

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire le **05 NOV. 2020**

Le Président



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Daniel", written over the stamp.